

SECTION B.

ORGANES, PROCÉDURES ET TERMINOLOGIE

On trouvera ici une brève description des organes et des procédures dont il est question dans tout le rapport, ainsi qu'une explication de certains termes fréquemment employés. Par ailleurs, chacun des volumes renferme un glossaire des sigles et acronymes couramment utilisés tout au long du rapport.

Adhésion : voir *ratification*.

Adhésion à titre d'État successeur : voir *ratification*.

Assemblée générale et Troisième Commission : l'Assemblée générale est le principal organe délibérant des Nations Unies. Elle est constituée de représentants de tous les États membres, et chacun y a droit de vote. L'Assemblée générale doit examiner un grand nombre de questions, qu'elle confie pour la plupart à six grandes commissions. Ces commissions rédigent ensuite des résolutions qu'elles soumettent à l'Assemblée générale pour approbation. La Troisième Commission de l'Assemblée générale, également appelée Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles, est celle qui traite le plus souvent de questions relatives aux droits de l'homme.

Charte internationale des droits de l'homme : cette appellation renvoie à la fois aux articles de la Charte des Nations Unies qui traitent des droits de l'homme, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs qui s'y rattachent.

Comité contre la torture : voir *organes de surveillance de l'application des traités*.

Comité des droits de l'enfant : voir *organes de surveillance de l'application des traités*.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels : voir *organes de surveillance de l'application des traités*.

Comité des droits de l'homme : voir *organes de surveillance de l'application des traités*.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : voir *organes de surveillance de l'application des traités*.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : voir *organes de surveillance de l'application des traités*.

Commission des droits de l'homme (CDH) : la CDH est une commission fonctionnelle du Conseil économique et social (ECOSOC), créée en 1945, conformément à l'article 68 de la Charte des Nations Unies. La

Commission, qui se compose actuellement de 53 États membres, se réunit tous les ans pour une session de six semaines (mars-avril), à Genève. La Commission a joué un rôle majeur dans la définition de normes internationales en matière de droits de l'homme en rédigeant la Charte internationale des droits de l'homme et de nombreuses autres conventions et déclarations de l'ONU qui ont tracé la voie à suivre. La CDH veille également à l'application des normes relatives aux droits de l'homme et, à cette fin, elle a mis au point un système complexe de mécanismes d'examen se rapportant à des thèmes ou des pays précis, système dans le cadre duquel elle fait appel à des rapporteurs ou représentants spéciaux, à des groupes de travail et à des experts indépendants. Ces dernières années, la Commission a également créé plusieurs fonds d'aide aux victimes de violations des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales qui ont un statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent assister aux sessions de la Commission et y intervenir oralement ou par écrit.

Conseil de sécurité : un des six principaux organes de l'ONU, dont la fonction principale est d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À l'heure actuelle, le Conseil de sécurité comprend 15 États membres, dont cinq (la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie) ont statut de membres permanents et disposent d'un droit de veto. Depuis quelques années, les liens entre les violations des droits de l'homme et les conflits violents ayant été clairement établis, le Conseil de sécurité se penche de plus en plus sur des questions relatives aux droits de l'homme. Ainsi, c'est lui qui a mis sur pied les tribunaux pénaux internationaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

Déclaration : énoncé officiel fait par un État au moment où il devient partie à un accord. Il arrive qu'à l'égard d'un traité particulier, un État partie fasse une déclaration par laquelle il reconnaît que l'organe de surveillance pertinent a compétence pour recevoir et examiner des plaintes.

Déclaration relative à l'article 21 de la Convention contre la torture : une telle déclaration signifie que l'État partie reconnaît que le Comité contre la torture a compétence pour recevoir et examiner les communications d'un État partie qui affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention. Le Comité examinera une plainte uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes : (a) si elle est déposée par un État partie qui a fait une déclaration aux termes de l'article 21; et (b) si elle est formulée à l'encontre d'un État partie qui a fait une déclaration aux termes de l'article 21.

Déclaration relative à l'article 22 de la Convention contre la torture : une telle déclaration signifie que l'État partie reconnaît que le Comité contre la torture a compétence pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou remises au nom de particuliers qui affirment qu'un État partie a violé leurs droits tels qu'ils sont